

Délibération du Conseil d'Administration N°2022-103-4
Séance du 1er décembre 2022

Soutien financier aux concours Architecture et Paysage portés par les Etudiants

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'article 8 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture

Le conseil d'administration

DÉLIBÈRE

Article I.

La directrice de l'ENSAP Bordeaux valide la pertinence du projet et son soutien financier.

Article II.

Le montant maximal de prise en charge est fixé à 300 € par projet et ce, quel que soit le nombre d'étudiants concernés.

Les étudiants peuvent bénéficier des services de la reprographie pour l'impression de leurs dossiers ou panneaux. Cette prestation vient en déduction de l'aide financière apportée.

Article III.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois par projet.

Article IV.

Pour bénéficier de l'aide, les porteurs de projet devront avancer les frais et fournir les pièces justificatives (facture transport, hébergement et impression) à l'ENSAP Bordeaux - Service financier. Ils devront également transmettre un RIB.

Article V.

Le budget global alloué à ces actions est de 4.500 € par an (15 projets).

Article VI.

La présente délibération est transmise au ministère de la culture et entre en vigueur 15 jours après sa réception, sous réserve qu'il n'y soit pas fait opposition dans ce délai.

Elle est publiée sur le site internet de l'ENSAP Bordeaux, dans l'espace dédié aux actes à caractère réglementaires.

Le président du conseil d'administration

Vincent FELTESSE

